

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision du 23 décembre 2009 relative à la création par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) d'un traitement informatisé de données nominatives

NOR : SASS0931230S

La directrice du FIVA,

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, et notamment son article 8 ;

Vu la décision du 17 septembre 2003 relative à la création par le FIVA d'un traitement informatisé de données nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 2 décembre 2009 sur la demande n° 853846,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) un traitement informatisé de données nominatives dont l'objet est de suivre les dossiers de la réparation intégrale des préjudices des victimes de l'amiante, de leurs ayants droit et de leurs proches.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : identité, domiciliation, date de naissance, information relative au décès, informations relatives à l'exposition à l'amiante, informations médicales liées à l'exposition à l'amiante, informations relatives à l'instruction des dossiers d'indemnisation et aux contentieux.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont : le FIVA pour l'ensemble des données traitées ; le demandeur pour l'ensemble des données traitées ; les médecins pour les données concernant les circonstances de l'exposition et les données de nature médicale ; les avocats du FIVA et les tribunaux pour l'ensemble des données nécessaires à la procédure engagée ; éventuellement, l'Institut de veille sanitaire dans les conditions prévues par le décret n° 2003-701 du 28 juillet 2003 relatif aux conditions dans lesquelles l'institut accède aux informations couvertes par le secret médical ou industriel.

Article 4

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du FIVA, tour Gallieni 2, 36, avenue du Général-de-Gaulle, 93175 Bagnolet Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

La décision du 17 septembre 2003 relative à la création par le FIVA d'un traitement informatisé de données nominatives est abrogée.

Article 7

La directrice du FIVA est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Bagnolet, le 23 décembre 2009.

*La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*

H. MAUSS